

## **Deezer S.A.**

Assemblée générale mixte en date du 31 mai 2023 – Résolution n°28

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription**

**GRANT THORNTON**

Membre français de Grant Thornton  
International  
29, rue du Pont  
92200 Neuilly-sur-Seine  
S.A. au capital de € 2 297 184  
632 013 843 R.C.S Nanterre

Commissaire aux comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

**MAZARS**

Tour Exaltis  
61, rue Henri Regnault  
92075 Paris-La Défense cedex  
S.A. à directoire et conseil de surveillance  
au capital de € 8 320 000  
784 824 153 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

**ERNST & YOUNG Audit**

Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

**Deezer S.A.**

Assemblée générale mixte en date du 31 mai 2023 – Résolution n°28

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription**

A l'assemblée générale de la société Deezer S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires de la société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 121.637 euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 22<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions fixé à la 31<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée (plafond commun aux 22<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions).

Votre conseil d'administration vous précise que le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation serait de 200.000.000 d'euros et s'impute sur le plafond global visé à la 31<sup>ème</sup> résolution (plafond commun aux 22<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions).

Cette opération serait réservée au profit des catégories de bénéficiaires suivantes :

- (i) toutes personnes physiques ou morales (en ce compris toutes sociétés), trusts et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la société, investissant à titre habituel, ou ayant investi au moins un million d'euros au cours des 36 derniers mois dans les domaines de la musique, du contenu, du divertissement ou du digital, et/ou
- (ii) tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation et placée auprès des personnes visées au (i) ci-dessus et, dans ce cadre, à souscrire aux titres émis.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération. Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

Concernant les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, la description des catégories de personnes telle que susmentionnée ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le conseil d'administration dans ses propositions à l'assemblée générale ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Concernant les modalités de détermination du prix d'émission des actions à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la 28<sup>ème</sup> résolution, ce rapport indique que :

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Pour autant, concernant le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice, de la conversion ou de l'échange de valeurs mobilières donnant accès au capital, le rapport du conseil d'administration ne précise pas l'information relative aux modalités de détermination de ce prix ainsi que la justification du choix de ces modalités. En conséquence, nous ne pouvons pas donner notre avis sur les modalités de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

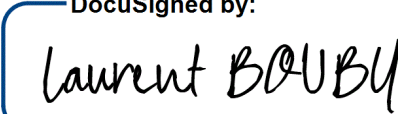
Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 2 mai 2023

Les commissaires aux comptes

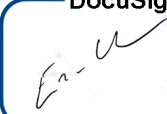
Grant Thornton  
Membre français de Grant Thornton  
International

Mazars


Ernst & Young Audit

DocuSigned by:  
  
F2FCEAA49BFF4F3...

Laurent Bouby

DocuSigned by:  
  
5BE6ADD7086C401...

Erwan Candau

DocuSigned by:  
  
F942B62BA9184E2...

Frederic Martineau